



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUELEMENT ET D'EXTENSION D'UNE  
CARRIÈRE DE CRAIE À QUINCAMPOIX-FLEUZY (60)**

**PROJET SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA SOCIÉTÉ SARL LUCAS BAUDMONT**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT**

## **1. CONTEXTE DU PROJET**

### **1.1. Descriptif du projet**

Le projet consiste à renouveler une autorisation d'exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy et à l'étendre.

La demande porte sur des terrains d'une superficie d'environ 4,85 hectares dont 4,01 exploitables. L'extension des zones exploitables représente une superficie d'environ 1,83 hectares (cf. carte de localisation ci-après).

Sollicitée pour une durée maximale d'exploitation de 30 ans, la demande concerne une production moyenne annuelle de 7 692 tonnes, avec un maximum annuel de 21 000 tonnes. La production totale prévue représente environ 192 944 tonnes.

L'extraction des matériaux est effectuée sur une hauteur de 10 m à l'aide d'une pelle mécanique et d'un bull. Les matériaux extraits sont ensuite triés en fonction de leur granulométrie. La partie fine (inférieure à 60 mm) est utilisée en amendement agricole et la fraction plus grossière (supérieure à 60 mm) est utilisée en travaux publics. L'extraction n'intervient que 3 mois par an (juin à août).

Les travaux de réaménagement du site après exploitation seront coordonnés à l'extraction. Ils tendront à rendre les terrains à leur vocation pastorale initiale. Il est ainsi prévu de procéder, au fur et à mesure de l'exploitation, à la restructuration de la pente des talus périphériques en utilisant les matériaux non extraits et

à régaler les terres décapées pour l'exploitation de la carrière. L'étude précise qu'aucun apport de matériaux extérieurs ne sera admis pour le réaménagement du site.



Carte de localisation du projet

## **2. CADRE JURIDIQUE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, sous la rubrique 2510-1. À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier comprenant l'étude d'impact, reçue le 6 novembre 2015 et complétée le 19 septembre 2016. Il vise à informer le porteur de projet, le public et l'autorité décisionnaire de la qualité de l'étude d'impact produite et de la prise en compte de l'environnement.

L'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de l'Oise ont été consultées le 24 octobre 2016 pour avis.

L'avis est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

## **3. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

L'étude d'impact est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, l'article R 414-19 du code de l'environnement impose que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, fassent l'objet d'une évaluation environnementale. L'évaluation produite (chapitre B de la partie 2 et volet écologique en annexe) est conclusive et conforme au

contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

#### **4. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT**

##### **4.1. Biodiversité**

Le dossier présente les zones naturelles reconnues à proximité du périmètre d'étude (5 km autour de la carrière) :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Les larris de Gourchelles-Romescamps et de Quincampoix-Fleuzy » ;
- la ZNIEFF de type II « vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » ;
- l'espace naturel sensible d'intérêt départemental identifié par le conseil départemental de l'Oise « les larris de Gourchelles, Romescamps et Quincampoix-Fleuzy ».

Le périmètre du projet est également traversé par 2 bio-corridors « intra ou inter pelouses sur craies » et « intra ou inter forestier ».

##### **Sur la faune**

Des inventaires faunistiques ont été réalisés entre avril et août 2013 (7 prospections dont 3 nocturnes). Le tableau en pages 96-97 de l'étude d'impact synthétise de manière satisfaisante les espèces rencontrées dans l'aire d'étude.

Parmi les espèces inventoriées, deux espèces sont potentiellement impactées :

- l'Alyte accoucheur, espèce protégée de batracien qui, du fait de son caractère pionnier, affectionne les milieux récemment remaniés comme la carrière et son chemin d'accès. La réhabilitation de la carrière est l'étape la plus impactante pour cette espèce ;
- le Tétrix des carrières, espèce d'orthoptère, patrimoniale en Picardie, contacté sur le merlon du front de taille, qui sera amené à être remanié au fur et à mesure de l'exploitation.

Pour l'Alyte accoucheur, l'étude d'impact indique que la réhabilitation de la carrière devra être conduite de manière à maintenir des habitats favorables pour l'espèce. Cependant, la réhabilitation du site n'est pas détaillée, les plans ne permettant pas de visualiser la carrière après réhabilitation et au cours de sa réhabilitation

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *détailler la réhabilitation projetée et d'établir des plans permettant de visualiser la carrière après réhabilitation et en cours de réhabilitation ;*
- *réaliser un suivi écologique avant toute phase de réhabilitation afin de mettre à jour l'état des lieux concernant les espèces protégées et patrimoniales.*

Pour le Tétrix des carrières, il conviendrait qu'en amont de toute destruction de son habitat, des habitats similaires soient reconstruits afin de permettre leur colonisation par l'espèce.

*L'autorité environnementale recommande au porteur de projet :*

- *de reconstruire l'habitat du Tétrix des carrières bien en amont de sa destruction afin de permettre sa colonisation ;*
- *de s'assurer de la colonisation de ses nouveaux habitats ;*

##### **Sur la flore**

Des inventaires floristiques ont été réalisés le 22 mai et le 20 juin 2013. Ils ont permis de mettre en évidence la présence de 168 espèces dont 13 patrimoniales (aucune protégée). Toutes les espèces patrimoniales ont été identifiées en dehors du périmètre d'autorisation de la carrière, principalement au niveau des lisières et des pelouses semi-sèches. À noter qu'aucune espèce exotique envahissante n'a été repérée au niveau de l'aire d'étude.

Les aspects floristiques ont bien été pris en compte par l'étude d'impact.

#### Sur les habitats

Les habitats naturels ont fait l'objet d'une cartographie sur le périmètre d'étude. Elle met en évidence la présence d'habitats d'intérêt communautaire au sein du périmètre d'autorisation, notamment deux habitats (pelouse semi-sèche médio-européenne / pâture mésophile et pelouse semi-sèche médio-européenne à *Bromus erectus*), d'environ 200 m<sup>2</sup>, qui seront détruits par l'exploitation de la carrière.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la mise en œuvre d'une mesure d'évitement de la destruction de ces habitats.*

#### **4.2. Paysage et patrimoine**

Le projet se trouve au sein de l'entité paysagère du « plateau Picard », en limite du grand ensemble emblématique du paysage « vallon de Lannoy Cuillère ». Il n'est situé dans aucun périmètre de site inscrit ou classé, ni dans aucun périmètre de protection d'un monument historique.

L'étude précise que lors de l'ouverture de la carrière, une campagne de prospection archéologique a été menée sur le site afin de vérifier la présence d'éventuels vestiges, mais que rien n'a été découvert (cf. page 103 de l'étude d'impact). Le service régional d'archéologie sera prévenu avant toute nouvelle exploitation afin de permettre d'éventuelles opérations de recherche archéologique préventive.

L'évaluation des enjeux concernant le paysage et le patrimoine a été réalisée de manière satisfaisante.

#### **4.3. Hydrologie et hydrogéologie**

Le projet est situé en rive droite d'un affluent de la Bresle, le ruisseau du Ménillet qui est actuellement en bon état écologique mais en mauvais état chimique à cause des hydrocarbures aromatiques polycycliques. L'objectif d'état de ce cours d'eau a donc été reporté à 2027.

L'étude d'impact n'est pas claire concernant la distance de la carrière au cours d'eau du Ménillet. Il est en effet indiqué une distance de 60 m en page 51 de l'étude d'impact et de 100 m en page 156.

L'étude explique bien le risque de pollution des eaux superficielles (par les hydrocarbures, les huiles, etc) et les mesures prises pour limiter ces risques. Mais elle n'apporte pas assez d'information sur le ruissellement des eaux météorites au sein de la carrière et sur l'impact potentiel sur le cours d'eau. En effet, les cours d'eau du Ménillet et de la Bresle sont des cours d'eau de première catégorie avec présence de poissons migrateurs, ce qui en fait des cours d'eau très sensibles aux pollutions dues aux matières en suspension. Ce volet aurait dû être particulièrement étudié pour justifier l'absence d'impact.

Le projet se situe sur la nappe de la « craie des bassins-versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères » qui doit être en bon état quantitatif et qualitatif à compter de 2015. Cette nappe est fortement sollicitée pour les usages agricoles et d'alimentation humaine; elle constitue l'unique ressource en eau économiquement exploitable, mais elle est vulnérable aux pollutions diffuses (cf. étude d'impact page 77). Aucune mesure n'est prise pour limiter le risque de pollution après le réaménagement de la carrière.

*L'autorité environnementale recommande de*

- *compléter le volet hydrologie de l'étude d'impact afin de préciser l'impact potentiel des eaux de ruissellement sur le cours d'eau du Ménillet et sur la nappe de la craie ;*
- *de suivre les préconisations du schéma départementale des carrières de l'Oise qui demande, pour la*

*remise en état en prairie, le non amendement et un pâturage extensif avec une pression faible et un système de rotation des animaux sur plusieurs parcs.*

Les zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Seine Normandie sont présentées sur la carte n°7 du volet écologique (page 50). Le projet de carrière se situe en limite de ces zones. Néanmoins, la carrière ne modifiant pas le bilan hydrique du site, elle ne devrait pas avoir d'impact sur les zones humides.

Par contre, les zones humides identifiées dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bresle en cours d'élaboration n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'impact.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'impact du projet sur les zones humides identifiées dans le SAGE de la Bresle en cours d'élaboration (documents provisoires disponibles sur le site internet de l'établissement public territorial de bassin de la Bresle).*

#### **4.4. Sol et sous-sol**

L'état initial sur la nature des sols est bien documenté et n'appelle pas de remarques particulières. Toutes les mesures sont bien mises en place pour éviter une pollution accidentelle des sols et des terres décapées.

#### **4.5. Commodité de voisinage**

L'étude d'impact s'est intéressée aux incidences du projet sur la qualité de l'air (principalement les émissions de poussières et les gaz d'échappement), aux émissions sonores et aux vibrations.

La qualité de l'air ne devrait pas être impactée par le projet d'extension de la carrière car la craie est un matériau compact possédant une dureté empêchant les émissions de poussières. Les émissions de particules et les émissions de gaz à effet de serre dues à l'exploitation de la carrière et aux transports des matériaux seront limitées et resteront inchangées par rapport aux émissions actuelles, le projet ne prévoyant pas d'augmentation de la production.

L'impact sonore est dû aux engins d'exploitation et de transport ainsi qu'au scalpeur. L'étude d'impact indique que les calculs théoriques montrent un dépassement des seuils réglementaires en limite de propriété lorsque le scalpeur et la pelle hydraulique seront au même moment en limite du périmètre d'exploitation. Afin de garantir le respect des seuils réglementaires, le scalpeur sera placé au minimum à 50 mètres du périmètre d'autorisation et un merlon sera en place en limite du périmètre du projet, et permettra de limiter la propagation du bruit. Pour les habitations les plus proches, l'étude d'impact montre un dépassement des seuils réglementaires le long de la route départementale n°68 (habitations situées à environ 600 mètres du projet) lorsque la pelle hydraulique et le scalpeur seront au même moment en limite du périmètre d'exploitation. Afin de garantir le respect des seuils réglementaires, le scalpeur sera placé au minimum à 200 mètres au nord-ouest du périmètre d'autorisation et un merlon sera mis en place en limite du périmètre du projet, participant ainsi à limiter la propagation du bruit.

*Compte tenu du risque de dépassement des seuils réglementaires, l'autorité environnementale recommande qu'une étude acoustique soit réalisée en phase d'exploitation.*

#### **4.6. Évaluation des incidences Natura 2000**

Le dossier annonce que l'évaluation des incidences Natura 2000 a été faite dans un rayon de 20 km autour du projet de carrière.

*L'autorité environnementale recommande de faire une synthèse de la méthodologie employée pour l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 situés dans les 20 km et de fournir les conclusions de cette analyse dans l'étude d'impact, ce point étant uniquement abordé dans l'étude écologique annexée.*

Le projet est situé en limite du site d'importance communautaire FR2200363 « vallée de la Bresle » et six sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 20 km.

Le dossier liste toutes les espèces présentes ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et identifie ceux situés dans l'aire d'évaluation et pouvant être impactés par le projet (distance au site de reproduction, distance au périmètre de l'habitat, etc). Pour les espèces identifiées, le dossier définit les incidences à évaluer et analyse l'impact du projet. Ce travail a été réalisé pour les sites Natura 2000 suivant :

- FR2200363 « vallée de la Bresle », en limite du projet de carrière ;
- FR2200362 « réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 9,8 km ;
- FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », à 17 km.

L'évaluation des incidences du projet sur ces trois sites Natura 2000 a été réalisée de façon satisfaisante ; elle conclut à l'absence d'incidence notable sur les sites.

En revanche, les sites Natura 2000 suivants, situés en Normandie, ont été oubliés :

- FR2300136 « la forêt d'Eu et pelouses adjacentes », situé à 14 km
- FR2300133 « pays de Bray – Cuestas nord et sud », situé à 15 km
- FR2300132 « bassin de l'Arques », situé à 16 km ;
- FR2300132 « l'Yères », situé à 17 km.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des incidences du projet sur les quatre sites Natura 2000 situés en Normandie et référencés FR2300136, FR2300133, FR2300132 et FR2300132.*

#### **4.7. Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'articulation du projet avec les différents plans et programmes (carte communale de Quincampoix-Fleuzy, schéma de cohérence territoriale Picardie Verte, schéma départementale des carrières, schéma régional du climat de l'air et de l'énergie, SDAGE Seine Normandie 2009-2015) a été étudiée.

En ce qui concerne le schéma départemental des carrières, dans l'étude d'impact il est clairement fait référence au schéma approuvé le 27 avril 1999 et non au schéma approuvé le 14 octobre 2015 actuellement opposable. En revanche, à la lecture de l'étude d'impact, il semble que la compatibilité avec le schéma départemental des carrières de 2015 ait bien été étudiée. Ce point mériterait d'être clarifié.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie a été réalisée, de manière peu détaillée, avec le document établi pour la période 2010-2015. Cependant, SDAGE 2016-2021 approuvé le 20/12/15 est entré en vigueur à compter du 01/01/16. Le SDAGE prévoit notamment dans la disposition D2.19 de « maintenir les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes) », disposition déjà présente dans le SDAGE 2010-2015, mais non étudiée dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'étude d'impact n'analyse pas la compatibilité du projet avec le SAGE de la Bresles en cours d'élaboration, notamment avec les zones humides identifiées.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la compatibilité du projet d'extension de carrière avec le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 et avec le SAGE de la vallée de la Bresle et, plus particulièrement, avec les zones humides identifiées.*

Aucun projet connu n'est présent dans un périmètre proche de la commune de Quincampoix-Fleuzy. L'étude d'impact conclut donc à raison à l'absence d'effets cumulés avec la carrière.

#### **4.8. Résumé non technique**

Le résumé non technique permet de comprendre le projet d'extension de la carrière, ainsi que ses incidences sur l'environnement.

Néanmoins, ce résumé, pièce essentielle à la compréhension du projet par le public, mériterait d'être illustré pour en faciliter la lecture. L'autorité environnementale recommande également de corriger les références à la société SARL Fer et Métaux (entêtes et pieds de page et page 52) sans rapport avec le dossier d'extension de la carrière.

## 5. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'environnement est globalement bien pris en compte par le projet d'extension de la carrière de Quincampoix-Fleuzy.

Néanmoins, le périmètre d'autorisation doit être revu afin d'éviter la destruction de 200 m<sup>2</sup> d'habitat communautaire « pelouses semi-sèches méditerranéennes » situé à la limite nord du projet d'extension.

De plus, la réhabilitation du site n'est pas assez détaillée afin de justifier que toutes les mesures seront prises pour que :

- la réhabilitation ne conduise pas à la destruction d'habitat et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;
- la gestion de la carrière réhabilitée après la fin de l'exploitation n'aboutisse pas à la destruction d'espèce ou d'habitat, ni à la pollution des eaux souterraines.

*Sur la forme et le fond de l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande :*

- d'illustrer le résumé non technique et de corriger les références à la société SARL Fer et Métaux ;
- d'analyser l'impact potentiel des eaux de ruissellement sur le cours d'eau du Ménillet et de préciser les mesures devant être prises en cas d'impact ;
- de fournir des plans permettant de visualiser la carrière après réhabilitation et au cours de sa réhabilitation.
- de compléter l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 situés en Normandie et référencés FR2300136, FR2300133, FR2300132 et FR2300132, de faire une synthèse de la méthodologie employée et de donner les conclusions de cette analyse dans l'étude d'impact ;
- de justifier la compatibilité du projet d'extension de carrière avec le schéma départemental des carrières en vigueur.
- de justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et avec le SAGE de la Bresle en cours d'élaboration ;
- de prendre en compte les zones humides identifiées dans le SAGE de la Bresle ;

*En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement, l'autorité environnementale recommande que le projet prévoit :*

- l'évitement de 200 m<sup>2</sup> d'habitat communautaire « pelouses semi-sèches méditerranéennes » ;
- la réalisation d'une étude acoustique en phase d'exploitation ;
- avant la destruction des habitats du Tetrax des carrières, la réalisation d'habitats similaires et le suivi de la colonisation de ses nouveaux habitats ;
- la réalisation d'un suivi écologique avant toute phase de réhabilitation, afin de réaliser une réhabilitation qui sera la plus propice au maintien des espèces en place et qui évitera la destruction des habitats et des individus d'alyte accoucheur ;
- conformément aux préconisations du schéma départementale des carrières de l'Oise, pour la remise en état de la carrière en prairie, le non amendement, un pâturage extensif avec une pression faible et un système de rotation des animaux sur plusieurs parcs ;
- une gestion de la carrière réhabilitée sur le long terme conformément au schéma départemental des carrières.

Pour le préfet  
Le directeur régional adjoint

Yann Gourio

16 DEC. 2016